II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 avril 2008

autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2008/318/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité [1], et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE, en liaison avec l'annexe II de cette directive, l'Italie a été autorisée à appliquer, dans certaines «zones géographiques particulièrement désavantagées», une réduction des droits d'accises au fuel domestique et au GPL utilisés à des fins de chauffage. La dérogation s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2006.

(2) Par lettre du 17 octobre 2006, les autorités italiennes ont demandé l'autorisation, au titre de l'article 19 de la directive 2003/96/CE, d'appliquer dans les mêmes zones géographiques des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage. L'Italie souhaite poursuivre, après le 31 décembre 2006, la pratique nationale suivie dans le cadre de la dérogation susmentionnée. L'autorisation est demandée pour la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

(3) L'Italie a un territoire très diversifié, dont le climat et les conditions géographiques sont variables. En 1999, l'Italie a augmenté le niveau général des droits d'accises dans le cadre d'une réforme de son système fiscal. Compte tenu des particularités de son territoire, dans le même temps, l'Italie a introduit des taux réduits de taxation pour le gazole et le GPL en vue de compenser partiellement les coûts de chauffage excessivement élevés supportés par les résidents dans certaines zones géographiques.

(4) La différenciation fiscale vise à mettre la population des zones admissibles dans une situation plus comparable avec le reste de la population italienne par la réduction des coûts de chauffage excessivement élevés. Aux fins de déterminer les zones pouvant bénéficier de la mesure, l'Italie s'est fondée sur des critères objectifs concernant les conditions climatiques de la zone considérée ainsi que l'accès au réseau de gaz naturel. Le dernier critère reflète le degré de choix entre les combustibles accessibles à la population de la zone concernée.

[1] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51. Directive modifiée par la directive 2004/75/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 100).

(5) Par conséquent, la réduction fiscale s'applique dans les zones géographiques (communes) remplissant les autres critères suivants: i) les communes relevant de la zone climatique F définies dans le décret présidentiel n° 412 de 1993 [1], c'est-à-dire les communes comptant plus de 3 000 «degrés-jour»; ii) les communes relevant de la zone E définies dans le décret présidentiel n° 412 de 1993, c'est-à-dire les communes comptant de 2 100 à 3 000 «degrés-jour» [2]; et iii) la Sardaigne et les petites îles (toutes les îles italiennes, excepté la Sicile). Comme le développement du réseau de gaz naturel réduirait dans une large mesure les coûts de chauffage supplémentaires et améliorerait notamment la variété des options entre les combustibles mis à la disposition des consommateurs, la réduction ne s'appliquera plus dans les communes appartenant aux deuxième et troisième zones mentionnées, lorsque le réseau de gaz naturel sera achevé dans la commune concernée.

(6) La caractéristique commune des communes concernées est celle des coûts de chauffage supplémentaires par rapport au reste de l'Italie. Pour les zones climatiques E et F, la réduction fiscale correspond en moyenne de 11 à 12 % du prix du gazole et du GPL utilisés pour le chauffage. En raison des conditions climatiques, les coûts de chauffage moyens sont de 90 % plus élevés que la moyenne nationale dans la zone climatique E et de 170 % plus élevés que la moyenne nationale dans la zone climatique F. Pour les îles, les coûts de chauffage supplémentaires, par rapport au continent italien, sont dus aux particularités géographiques des îles, à l'approvisionnement limité en combustible et aux coûts de transport supplémentaires et, de ce fait, aux coûts plus élevés des combustibles par rapport à ceux du continent.

(7) La réduction fiscale reste, dans tous les cas, inférieure au niveau des coûts de chauffage supplémentaires supportés par la population concernée, de sorte qu'il n'y a aucune surcompensation. En particulier, les autorités italiennes ont déclaré que la réduction fiscale n'allait pas au-delà des surcoûts supportés dans les zones E et F en raison du climat froid. En outre, en ce qui concerne les îles, les autorités ont indiqué que la réduction fiscale ne ramenait pas le prix des combustibles concernés à un niveau inférieur à celui du prix du même combustible sur le continent.

(8) Le taux réduit de taxation reste, tant pour le gazole que le GPL, supérieur aux niveaux minimaux communautaires de taxation figurant dans la directive 2003/96/CE.

(9) La mesure considérée s'applique uniquement au chauffage de locaux (à la fois pour les particuliers et les entreprises). Elle ne s'applique pas à d'autres formes d'utilisation commerciale desdits produits.

(10) Il a été estimé que la mesure n'entraînait aucune distorsion de la concurrence, qu'elle n'entravait pas le fonctionnement du marché intérieur et qu'elle n'était pas incompatible avec les politiques communautaires dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du transport.

(11) Il convient donc d'autoriser l'Italie, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, à appliquer un taux réduit de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage dans certaines zones géographiques caractérisées par un niveau élevé des coûts de chauffage, comme indiqué à l'annexe de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2012.

(12) Il importe de faire en sorte que l'Italie puisse appliquer la réduction spécifique à laquelle la présente décision se rapporte sans discontinuité par rapport à la situation existant avant le 1er janvier 2007, conformément à l'article 18 de la directive 2003/96/CE, en liaison avec l'annexe II de ladite directive. Il y a donc lieu d'octroyer l'autorisation demandée avec effet au 1er janvier 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie est autorisée à appliquer des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage dans certaines zones géographiques caractérisées par un niveau élevé des coûts de chauffage, conformément à l'annexe.

Afin d'éviter toute surcompensation, la réduction ne doit pas aller au-delà des coûts de chauffage supplémentaires supportés dans les zones considérées.

Le taux réduit est conforme aux exigences de la directive 2003/96/CE, et notamment aux niveaux minimaux de taxation fixés à l'article 9.

Article 2

La consommation dans les communes situées dans les zones visées au point 2 ou au point 3 de l'annexe peut bénéficier de la mesure aussi longtemps que la commune concernée ne dispose pas d'un réseau de gaz naturel.

Article 3

La présente décision s'applique du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012.

[1] Ce décret divise le territoire italien en six zones climatiques (de A à F). La classification est fondée sur l'unité «degrés-jour», qui représente pour la période de chauffage classique la somme des températures moyennes quotidiennes différant de la température optimale de 20 °C. Plus le chiffre attribué à une commune est élevé, plus la température moyenne extérieure est faible au cours de la période de chauffage.

[2] Les zones climatiques restantes sont définies en termes de «degrés-jour» comme suit: zone A (au-dessous de 600), zone B (au-dessus de 600, mais n'excédant pas 900), zone C (au-dessus de 900, mais n'excédant pas 1 400) et zone D (au-dessus de 1 400, mais n'excédant pas 2 100).

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.

Par le Conseil
Le président
R. ŽERJAV

ANNEXE

Zones géographiques concernées par la décision:

— communes relevant de la zone climatique F définie par le décret présidentiel nº 412 du 26 août 1993;

— communes relevant de la zone climatique E définie par le décret présidentiel nº 412 du 26 août 1993;

— communes de Sardaigne et des petites îles (toutes les îles italiennes, sauf la Sicile).